République Française
Liberté Égalité Fraternité
NEUILLY-SUR-MARNE

Jacques MAHÉAS
Maire
Membre honoraire du Parlement

ARRETE N° 2018 - 56 -

Portant interdiction d'utilisation de barbecue et de tout autre dispositif de cuisson sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation du public ainsi que sur les espaces publics et leurs dépendances

JM/OB/SC

Le Maire de NEUILLY-SUR-MARNE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2214-4 relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu le code pénal notamment son article R610-5,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la route, notamment ses articles R 412-51 et R 412-52,

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les mesures générales de propreté et de salubrité et son article 103 C,

Vu l'arrêté municipal n°2015 – 31 du 27 mai 2015 portant règlementation de l'utilisation des barbecues,

Vu l'arrêté municipal n°2018 – 50 du 10 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-José TARIDF, troisième maire adjoint,

Considérant que la présence régulière dans différents lieux de la commune de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur la voie et les espaces publics génère des troubles et des agressions de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

Considérant que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin,

Considérant que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier,

Considérant que l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains,

Considérant que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans des lieux inadaptés,

Considérant que de telles pratiques sont également de nature à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publiques par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet,

Considérant que les détritus abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants,

Considérant les nombreux troubles que ces pratiques peuvent occasionner à la circulation des usagers,

Considérant que cette situation est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics ainsi que des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

Considérant les doléances des riverains et des usagers des espaces publics et de la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique,

Considérant qu'il importe de règlementer l'utilisation des barbecues sur les espaces publics, et ce dans un but d'ordre public et pour assurer la protection des biens et des personnes.

A R R E T O N S

Article 1 - L'arrêté municipal n°2015 – 31 du 27 mai 2015 portant règlementation de l'utilisation des barbecues est abrogé.

Article 2 - A compter du jour où le présent arrêté est devenu pleinement exécutoire, l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdite sur les voies publiques ou privées ouvertes au public et espaces publics de la commune de Neuilly-sur-Marne, ainsi que sur leurs dépendances.
Le présent arrêté s'applique également aux alentours de tous les équipements publics municipaux sociaux, éducatifs, sportifs, culturels et scolaires de la Commune de Neuilly-sur-Marne.

Article 3 - Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installées et dûment autorisées dans les secteurs concernés.

Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés à l'article 2 du présent arrêté, auprès de Monsieur le Maire de Neuilly-sur-Marne (Hôtel de Ville 1 place François Mitterrand – 93330 Neuilly-sur-Marne) en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux concernés ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées ainsi que toutes autres précisions, le cas échéant, demandées par les services municipaux.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Sous-préfet du Raincy ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne.

Le présent arrêté sera rendu exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et suivants du code général des Collectivités territoriales.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Neuilly-sur-Marne et Monsieur le Commissaire de Neuilly-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Neuilly-sur-Marne (Hôtel de Ville 1 place François Mitterrand - 93330 Neuilly-sur-Marne) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris – 93558 Montreuil cedex) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 18 avril 2018

Pour le Maire empêché,
La Maire-Adjointe,

MAIRIE de NEUILLY-sur-MARNE Seine-Saint-Denis

Marie-José TARDIF